



# **Collège Jean-de-Brébeuf**

Les frais de scolarité et vos impôts

Année fiscale 2022

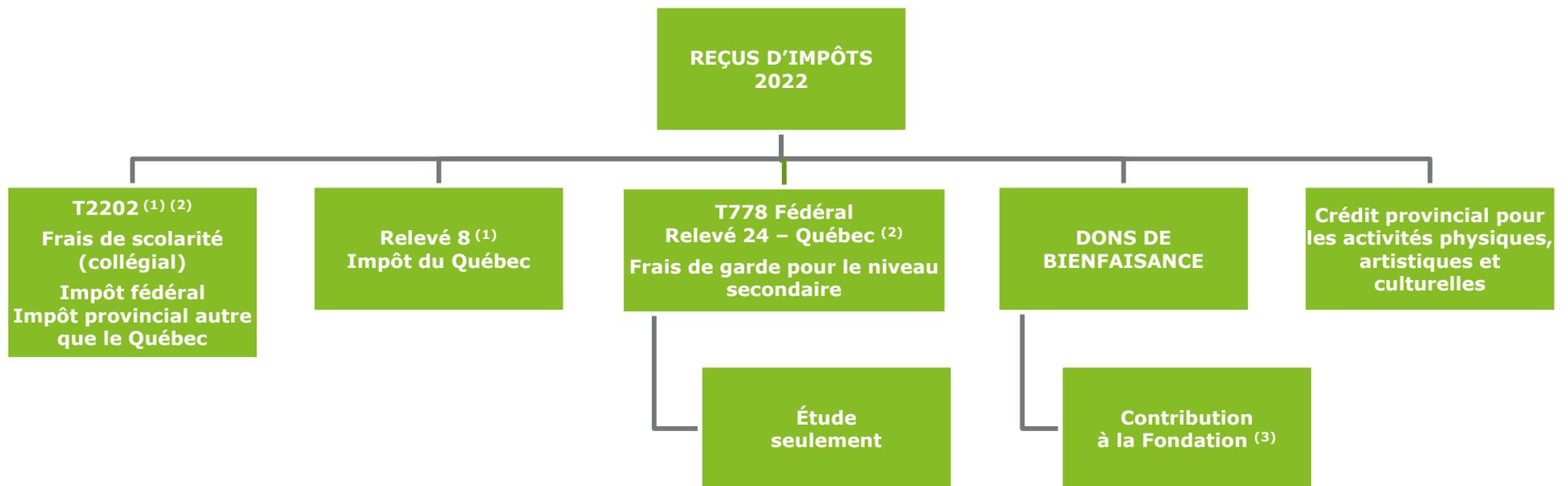
Direction des ressources financières | Le 2 novembre 2022

# Objectifs

1. Présenter les déductions et les crédits d'impôts applicables aux frais que vous déboursez pour l'éducation de vos enfants
2. Vous guider dans l'utilisation des formulaires fiscaux émis par le Collège
3. Indiquer quelques références Internet utiles



# Reçus d'impôts applicables aux différents frais et contributions



<sup>(1)</sup> Émis à l'étudiant postsecondaire

<sup>(2)</sup> Émis au responsable financier

<sup>(3)</sup> Émis au donateur (applicable fédéral et provincial)

# Fédéral et Québec : Crédit d'impôt pour frais de scolarité (collégial)

- Les frais de scolarité 2022 pour les cours de niveau collégial<sup>(1)</sup>, payés par l'étudiant ou ses parents ou toute autre personne, donnent droit à l'étudiant de réclamer un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au fédéral et de 8 % au Québec
- Transfert possible au conjoint, aux parents ou aux grands-parents
- Pour réclamer et/ou reporter les frais de scolarité, l'étudiant doit produire une déclaration de revenus et remplir **l'annexe 11** au fédéral ainsi que **l'annexe T** au Québec
- Les frais de scolarité payés pour les élèves du niveau secondaire ne sont généralement pas déductibles d'impôt

<sup>(1)</sup> Incluant les frais de scolarité encourus dans le cadre du programme du diplôme du Baccalauréat International de l'Organisation du Baccalauréat International



## Fédéral et Québec : Crédit d'impôt pour frais de scolarité (collégial) (suite)

- Les frais de scolarité donnent droit au crédit d'impôt dans la mesure où ils dépassent 100 \$ par établissement
- Les frais de scolarité admissibles sont ceux de l'année civile 2022 ainsi que ceux reportés des années antérieures



## Fédéral : Transfert des crédits pour frais de scolarité

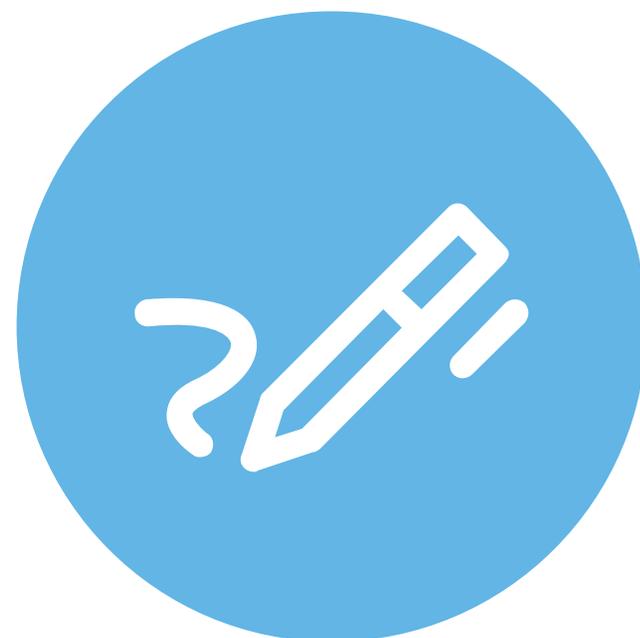
- Au fédéral, l'étudiant peut choisir de transférer ses crédits pour frais de scolarité de l'année courante à un parent ou à un grand-parent
- Le montant transférable (maximum 5 000 \$) correspond à la partie non utilisée par l'étudiant pour réduire son impôt fédéral à zéro
- Pour désigner la personne et le montant du transfert autorisé, l'étudiant doit compléter et signer le verso du formulaire T2202
- S'il reporte ses frais inutilisés aux années futures, l'étudiant ne pourra plus les transférer
- L'étudiant doit compléter l'**annexe 11** pour demander le montant transférable d'un maximum de 5 000 \$

# Québec : Transfert de la partie non utilisée des frais de scolarité et d'examen

- Au Québec, la partie non utilisée par l'étudiant (calcul qui équivaut à 8 % des frais) des frais de scolarité de l'année courante (aucun maximum) est transférable à une seule personne qui peut être le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère
- Le montant transféré correspond à la partie non utilisée par l'étudiant pour réduire son impôt du Québec à zéro
- Aucune limite du montant transférable
- Si l'étudiant reporte aux années futures ses crédits inutilisés, il ne pourra plus les transférer
- L'étudiant doit compléter l'**annexe T**

# Fédéral et Québec : Crédits d'impôts pour intérêts sur les prêts aux étudiants

- L'étudiant a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au fédéral et de 20 % au Québec sur les intérêts payés dans l'année à l'égard d'un prêt d'études consenti aux termes d'une loi fédérale ou provinciale
- La partie non utilisée de ces crédits pourra être reportée dans les cinq années suivantes au fédéral et indéfiniment au Québec
- Les intérêts à rembourser sur les prêts d'études sont suspendus pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023 au fédéral et au Québec
  - Cela ne s'applique seulement qu'aux prêts obtenus grâce à un programme de l'Aide financière aux études



# Québec : Transfert du montant pour études post-secondaires

- L'étudiant majeur peut transférer à un parent un montant pour études post-secondaires<sup>(1)</sup>
- Crédit maximum transférable :
  - si l'étudiant a complété deux sessions dans l'année :  
1 662 \$<sup>(2)</sup> ou
  - si l'étudiant n'a complété qu'une session durant l'année :  
1 197 \$<sup>(3)</sup>

(1) Montant de base plus montant pour études post-secondaires sur le relevé 8

(2)  $15\% \times 11\,081\ \$ = 1\,662\ \$$

(3)  $15\% \times 7\,980\ \$ = 1\,197\ \$$

## Québec : Transfert du montant pour études post-secondaires (suite)

- Transférable au père ou à la mère (peut être réparti entre les deux)
- Ajustement au prorata dans l'année où l'étudiant atteint 18 ans
- Lorsque l'étudiant transfère un montant pour enfant majeur aux études post-secondaires:
  - L'étudiant perd le droit, pour l'année, de réclamer les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail. Un calcul doit être fait pour déterminer ce qui est le plus avantageux.
  - L'étudiant doit compléter l'**annexe S**

# Sommaire

## Frais de scolarité et intérêts sur prêts étudiants

	<b>Période de report</b>		<b>Transfert à un parent ou à un grand-parent</b>		<b>Transfert au conjoint</b>	
	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>
<b>Frais de scolarité</b>	Illimitée		Oui, maximum de 5 000 \$ au total	Oui	Oui, maximum de 5 000 \$ au total	Oui <sup>(1)</sup>
<b>Intérêts sur prêt étudiant</b>	5 ans	Illimitée	Non			

<sup>(1)</sup> Possible seulement en vertu du mécanisme de transfert au conjoint des crédits d'impôts non remboursables

# Vos avantages fiscaux

## Au niveau collégial

Description	Formulaire	Fédéral	Québec
Frais de scolarité <sup>(1)</sup>	T2202	6 077 \$	6 077 \$
Montant maximum transférable	Annexe 11 / Annexe T	5 000 \$	6 077 \$
Montant résiduel après transfert		1 077 \$	-
Transfert du montant pour études post-secondaires <sup>(3)</sup>	Relevé 8 / Annexe S	-	11 081 \$
Total des montants donnant droit au crédit		6 077 \$	17 158 \$
Taux des crédits applicables		12,53 % <sup>(2)</sup>	8 %/15 % <sup>(4)</sup>
Total des crédits transférables ou applicables <b>aux parents</b>		<b>626 \$</b>	<b>2 148 \$</b>
Total des crédits non transférables ou applicables à <b>l'étudiant</b>		<b>135 \$</b>	<b>- \$</b>
<b>Économie d'impôt (48 % des déboursés)</b>	<b>2 909 \$</b>		

(1) Facture de deux sessions sans internat (2 866,50 \$ à l'hiver 2022 et 3 010,00 \$ à l'automne 2022) + frais d'inscription (200 \$)

(2) Tenant compte de l'abattement du Québec de 16,5 % : (15 % X 83,5 %) = 12,53 %

(3) Présomption que l'étudiant n'a aucun revenu et qu'il est majeur

(4) Crédit d'impôt de 8 % pour les frais de scolarité et de 15 % pour le montant pour études post-secondaires

# Relevé 24

## Frais de garde (secondaire)

- Un **Relevé 24** est émis pour les élèves du secondaire inscrits à l'étude en après-midi
- Les frais de garde (enfants entre 7 et 16 ans) sont limités au moindre de :
  - 5 000 \$ (11 000 \$ si handicapé) au fédéral; 5 275 \$ (14 605 \$ si handicapé) au Québec;
  - 125 \$ (275 \$ si handicapé) par semaine; ou
  - 2/3 du « revenu gagné » (100 % au Québec).
- Les frais doivent avoir été payés pour un enfant âgé entre 7 et 16 ans ou sans égard à l'âge si handicapé
- Au fédéral, les frais de garde d'enfants sont généralement déductibles du revenu du parent ayant le revenu **le moins élevé**
- Au Québec, les frais de garde d'enfants donnent droit à un crédit d'impôt remboursable. Le taux du crédit d'impôt pour l'année 2022 est de 75 % lorsque le revenu familial net n'excède pas 38 010 \$ et est réduit graduellement pour atteindre 67 % lorsque ce revenu excède 104 170 \$  
Le crédit peut être réclamé par l'un ou l'autre des parents

# Dons de bienfaisance – Fondation du Collège Jean-de-Brébeuf

Vos contributions (dons) faites à la *Fondation* vous donnent aussi droit à un crédit d'impôt non remboursable selon les taux ci-dessous :

<b>Crédit pour dons</b>	<b>FÉDÉRAL</b>	<b>QUÉBEC</b>
Taux sur les premiers 200 \$	15 %	20 %
Taux sur l'excédent	29 % / 33 % <sup>(1)</sup>	24 % / 25,75 % <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le taux de 33 % est applicable lorsque le revenu excède 221 708 \$

<sup>(2)</sup> Un crédit d'impôt pour dons de 25,75 % peut être demandé dans la mesure où le revenu du donateur excède 112 655 \$

# Crédit d'impôt pour les activités des enfants

## Activités physiques, artistiques et culturelles (Québec)

- Le gouvernement du Québec accorde un crédit d'impôt remboursable pour les activités physiques, artistiques et culturelles des enfants âgés de 5 à 16 ans pour les parents dont le revenu familial n'excède pas 146 450 \$<sup>(1)</sup> pour 2022
- En 2022, le crédit correspondra à 20 % du moins élevé de 500 \$ ou des frais engagés
- À certaines conditions, un crédit additionnel pouvant atteindre 100 \$ sera accordé pour un enfant handicapé

<sup>(1)</sup> Montant indexé annuellement

# Informations complémentaires Fédéral

- **Les étudiants et l'impôt :**  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/etudiants.html>
- **Les régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ) :**  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee.html>
- **La subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) :**  
<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/epargne-etudes/epargne-etudes.html>

# Informations complémentaires

## Québec

- **Frais de scolarité :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-398/>

- **Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montants-pour-enfant-aux-etudes-postsecondaires/>

- **Aide financière aux études :**

<http://www.afe.gouv.qc.ca/>

- **Incitatif québécois à l'épargne-études :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/incitatif-quebécois-a-lepargne-etudes/>

## **En conclusion**

Une partie importante des dépenses engagées pour l'éducation de vos enfants est compensée par une économie d'impôt aux deux paliers de gouvernement

**Ce document tient compte de la législation fiscale en vigueur en date du 24 octobre 2022. Veuillez consulter votre conseiller fiscal ou les autorités fiscales si vous avez besoin d'informations additionnelles ou pour évaluer l'impact sur votre situation fiscale.**